

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

**La société ADA Productions**  
103 rue du chemin vert, 75011 Paris  
Représentée par Olivier Payre, en qualité de Gérant,  
SARL Immatriculée au RCS PARIS 829 974 880  
SIRET : 829 974 880 00017  
Code APE 9001Z  
N° de licence : 2-1100621 / 3-1100620

**Certifié Exécutoire**  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales

le **26 MARS 2019**

**Certifié Conforme**

Mairie de Royan, le **13 AOUT 2019**  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services,



**Hubert THOMAS**

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

**ET : La Ville de Royan**  
Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN  
Téléphone : 05 46 39 56 56  
Siret : 211 703 061 00013  
Code APE : 751 A  
Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle :

**Spectacle : «Diner de famille»**  
**Auteur : Pascal Rocher et Joseph Gallet**  
**Durée : 1h15**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

2 L'ORGANISATEUR qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle certifié s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée, en ordre de marche. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

3 LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après et dans la convention technique, une représentation du spectacle susnommé.

**VILLE : ROYAN**  
**LIEU : Salle de spectacle Jean Gabin**  
**ADRESSE : 112 rue Gambetta, 17200 Royan**  
**DATE : Jeudi 6 juin 2019** **HEURE : 16H**  
**CAPACITÉ :**

La capacité mentionnée, est réputée maximum dans la configuration choisie et ne pourra en aucun cas être supérieure à celle imposée par la commission de sécurité compétente.

Paraphé de l'ORGANISATEUR

1

Paraphé du PRODUCTEUR

Cette capacité est contractuelle et ne saurait être dépassée sans l'accord express du PRODUCTEUR

4 LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée.  
Toute prolongation ou modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

#### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation

Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisibles du spectacle

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR le contrat technique. L'avenant technique devra être signé par les deux parties. Le référent technique du spectacle « Diner de Famille », à savoir Joris Comadieu - 06 73 20 34 93 [joris.comadieu@orange.fr](mailto:joris.comadieu@orange.fr), ainsi que le régisseur du théâtre se seront préalablement entendus sur les conditions techniques du spectacle ainsi que sur la capacité technique de la salle

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors

Le PRODUCTEUR prendra à sa charge le transport du décor et le transport des comédiens

##### **ARTICLE 2- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général : location, accueil, billetterie, encaissement.

Il fournira les équipements conformément au CONTRAT TECHNIQUE négocié entre les deux régisseurs et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ceux-ci ainsi que des alimentations sonores et électriques.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR sur demande la copie desdites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le transport du décor qui sera facturé par LE PRODUCTEUR de 1000€ HT

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le transport le transport A/R des artistes (3 A/R) qui sera facturé par LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'hébergement du régisseur du 5 au 7 juin 2019

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'hébergement des comédiens du 5 au 7 juin 2019

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les repas des 3 comédiens et du régisseur du midi et du soir

4 invitations par représentation et en 1ère catégorie seront mises à la disposition du PRODUCTEUR.

##### **ARTICLE 3- BILLETTERIE**

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (et en supporte le coût), de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette

L'ORGANISATEUR devra être en mesure de fournir au producteur, si celui-ci en fait la demande, la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

##### **ARTICLE 4- PRIX DE VENTE**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

MONTANT HORS TAXES :	3800€
MONTANT TVA (5,5%) :	209€
MONTANT TTC :	4009€

Paraphé de l'ORGANISATEUR

Paraphé du PRODUCTEUR

#### ARTICLE 5- MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini, sera effectué de la façon suivante :

#### Règlement par cheque au bénéficiaire ADA Productions.

#### ARTICLE 6- CONDITION SUSPENSIVE

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR, avant le 10 avril 2019, ce dernier se considérera comme libre de tout engagement à l'égard de l'ORGANISATEUR

#### ARTICLE 8- DROITS D'AUTEUR ET TAXES.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge pour la date du 6 juin 2019 la déclaration des œuvres liées au spectacle et le paiement des droits à la SACD ( droits d'auteurs et droits de mise en scène)

L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration de la totalité de ses encaissements au regard de ces organismes et de la TVA.

#### ARTICLE 9- ENREGISTREMENT-DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous liens, y compris les membres du public, les interdictions du captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à tel enregistrement.

Les photos de scène et les photos de presse seront fournies par le PRODUCTEUR sur demande de la part de l'ORGANISATEUR.

#### ARTICLE 10- PUBLICITÉ

LE PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR pour sa publicité : photos de l'artiste ainsi que

60 AFFICHES 40X60 gratuites

Toute affiche supplémentaire coûtera à l'organisateur 0,50 cts d'euros par affiche

#### ARTICLE 11- REPRESENTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Un avenant sera réalisé pour toutes dates supplémentaires

#### ARTICLE 12- ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée au montage et démontage du spectacle, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une responsabilité civile liée à la représentation du spectacle dans la salle et notamment les dommages causés au public ou par le public et à la salle (vandalisme)

L'ORGANISATEUR renoncera à tous recours contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Dans tous les cas l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR le montant prévu au contrat

#### ARTICLE 13- RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'Artiste, motif d'intérêt général.

En dehors des cas de force majeure exposés ci-dessus, en cas d'annulation ou de résiliation du contrat par l'ORGANISATEUR, celui-ci sera tenu de verser des indemnités au PRODUCTEUR selon le barème fixé ci-dessous :

- Annulation intervenant au plus tard 6 mois avant la représentation : aucune pénalité
- Annulation intervenant au plus tôt 6 mois+1 jour et au plus tard 2 mois avant la représentation : 50% du prix de vente défini à l'article 4
- Annulation intervenant à moins de 2 mois de la représentation : 100% du prix de vente défini à l'article 4

#### ARTICLE 14- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 28 février 2019 en deux exemplaires

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation,

Jean-Paul CLECH  
Premier adjoint

Paraphé de l'ORGANISATEUR



LE PRODUCTEUR

ADA PRODUCTIONS  
103, rue du chemin vert  
75011 Paris  
www.adaproductions.fr

Paraphé du PRODUCTEUR

